



Statuts de l'Association de l'AM-TPV

Forme juridique, but et siège

1 Nom et siège

Sous le nom «AM-TPV» est constituée une Association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège se trouve au lieu de domicile du/de la caissier/ère. Sa durée est illimitée.

2 But

L'Association a pour but de soutenir la sécurité routière à moto pour manifestations.

Organisation

3 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

4 Moyens financiers

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et les contributions payées par les organismes. Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

5 Membres

2 catégories de membres font partie de l'Association :

- Les membres fondateurs
- Les membres ordinaires

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont Panc Verdergaal et Niels Buch-Hansen

Membres ordinaires :

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au comité de l'Association et c'est le comité qui décide de l'admission d'un membre **ordinaire**.

Tout membre de l'AM-TPV a le droit de vote.

6 Extinction de l'affiliation

La qualité de membre ordinaire se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de justes motifs, **notamment pour une conduite inappropriée**.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend l'ensemble des membres **de l'Association**. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, au plus tard jusqu'à fin juin.

8 Les compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels;
- prend les décisions relatives au recours lié à l'exclusion d'un membre;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

9 Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par écrit ou par courriel par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

10 Président de l'Assemblée générale

L'Assemblée **générale** est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

11 Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président **de l'Assemblée** compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

12 Fréquence de l'Assemblée générale

L'Assemblée **générale** se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles. L'adoption des procès-verbaux des **Assemblées générales**.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition **présentée** d'un membre par écrit au moins 10 jours à l'avance.

13 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un quart des membres ordinaires de l'Association.

Comité

14 Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité est composé de :

- un-e président-e
- un-e vice-président-e
- un-e trésorier-ère
- une-e secrétaire
- un-e **ou plusieurs** membres, **mais au maximum trois, sur proposition du comité**

Le **Comité** est élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Il est rééligible. L'Assemblée générale ne peut pas remplacer plus de 50 % des membres du comité. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

15 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est nommé par l'Assemblée générale.

16 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du **Président / de la Présidente (vice-président / vice-présidente en cas d'absence du précité-e)** et d'un autre membre du Comité.

17 Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

18. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale par une majorité des trois quarts de l'ensemble des membres de l'Association.

Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée **générale extraordinaire** devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale **extraordinaire**, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à l'ACCV.

19 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale 2020, soit le 29 février 2020.

AU NOM DE L'AM-TPV

Le Président:

Le Vice-président :

La Secrétaire :



Patrick Muller

Alexandre Ravey

Evelyne Haerberli

Bussigny, le 29 février 2020